

Le 27 novembre 2019

Monsieur Bernard Hince
Chef de service Environnement, Qualité et Sécurité
Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C.
10200, rue Sherbrooke-Est
Montréal (Québec) H1B 1B4

**Objet : Demande de modification du décret 49-2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la municipalité de Montréal-Est / Augmentation de la capacité de l'usine d'Entreprise Indorama PTA Montréal S.E.C de 580 000 à 625 000 tonnes par année
Dossier 3211-14-017**

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande de modification de décret, vous nous avez déposé deux documents visant à compléter votre dossier. Le premier comprenait les réponses aux questions et commentaires que nous vous avons adressés le 25 janvier 2019 et le second présentait la modélisation de la dispersion atmosphérique. Ces documents ont été soumis à une consultation intra et interministérielle afin de déterminer l'acceptabilité environnementale de votre projet. Au terme de cette étape, des informations complémentaires apparaissent nécessaires, par rapport à la qualité de l'air et la modélisation de la dispersion atmosphérique, afin de rendre le projet acceptable.

1. Une étude de dispersion atmosphérique a été déposée à la Ville de Montréal en février 2018 (F2018). Certaines différences ont été notées entre celle-ci et l'étude du 6 septembre 2019 (S2019) déposée dans le cadre de la présente demande. Conséquemment, l'initiateur doit:
 - expliquer le raisonnement derrière le changement dans la façon de calculer les taux d'émission des sources 1M301A/B (chaudières) et 1M901 (huile chaude) dans les études F2018 et S2019. Cette explication doit permettre de comprendre les modifications des caractéristiques de ces deux sources dans les tableaux 3-3, 3-4 et suivants.

- Justifier les différences entre les taux d'émission dans les études F2018 et S2019, notamment pour les composés bromés (Br₂, CH₃Br et HBr), le dioxyde de soufre (SO₂), le formaldéhyde (CH₂O) et le monoxyde de carbone (CO).
2. La modélisation de la dispersion atmosphérique déposée à l'appui de votre demande montre que les concentrations dans l'air ambiant pour l'acide acétique, le brome et le xylène dépassent de façon importante les critères et normes applicables, et ce, dans un ou plusieurs scénarios. Ces dépassements, par rapport aux normes et critères, sont résumés au tableau 1.

Tableau 1 Pourcentage de dépassement de la norme par contaminant pour les conditions d'opération actuelle et future

Contaminant	Période	Opération normale		Contournement (≈80-83 h/an)	
		Actuelle	Future	Actuelle	Future
Acide acétique	4 minutes	5 153 %	5 241 %	5 360 %	5 489 %
Acide acétique-wagon	4 minutes (≈277 h/an)	6 919 %	6 983 %	7 348 %	7 461 %
Brome	1 heure	69 %	77 %	396 %	422 %
Xylène	4 minutes	74 %	75 %	195 %	212 %

Bien que les augmentations associées au projet aient été qualifiées de négligeables puisqu'inférieures à 2,5 %, en absolu, ces dépassements représentent des ajouts dans l'air ambiant équivalant à un minimum de 8,7 % et un maximum de 113 % des normes et critères applicables.

L'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) prévoit qu'il est interdit de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée. Afin d'assurer le respect de l'article 197 du RAA, l'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place.

Par ailleurs, toujours comme le prévoit ledit article, l'efficacité des mesures d'atténuation devra être évaluée à l'aide d'une modélisation de la dispersion atmosphérique.

3. L'usine est implantée dans un secteur bâti. Compte tenu des dépassements identifiés dans la modélisation de la dispersion atmosphérique, l'initiateur doit faire état de l'environnement aménagé et bâti, dont l'utilisation actuelle et prévue du territoire. Il doit identifier les secteurs urbanisés de natures résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres présents ou projetés dans l'étendue de la dispersion atmosphérique des différents polluants, selon les scénarios de base.

Pour toute question ou pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter M^{me} Marie-Eve Thériault au 418 521-3933, poste 4643.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice,


Mélissa Gagnon